



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-185

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-12-02-005 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers au sein de la carrière de VIGNATS et dans les communes limitrophes (3 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-004 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à ANTIDOTE SKATEPARKS (2 pages) Page 8

14-2020-12-01-005 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à BIOCOOP JONATHAN (HSC) (2 pages) Page 11

14-2020-12-01-009 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à CREACOOOP 14 (2 pages) Page 14

14-2020-12-01-010 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à FREQUENCE BIO - SABIOCA (2 pages) Page 17

14-2020-12-01-006 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la BOULANGERIE LES CO-PAINS (2 pages) Page 20

14-2020-12-01-007 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la CMEG (2 pages) Page 23

14-2020-12-01-008 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la COOPERATIVE OUVRIERE DU PAYS D'AUGE (2 pages) Page 26

14-2020-12-01-012 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à LA FRATERNELLE (2 pages) Page 29

14-2020-12-01-015 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la SOCIETE COOPERATIVE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BOUCHARD (2 pages) Page 32

14-2020-12-01-013 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à SAIRC OUTILLAGES (2 pages) Page 35

14-2020-12-01-011 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à SCOP LA FALUE (2 pages) Page 38

14-2020-12-01-014 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à SOCIETE COOPERATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASINS (2 pages) Page 41

14-2020-12-01-016 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à STE VERT BOCAGE (2 pages) Page 44

14-2020-12-01-017 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à TOUTENVELO CAEN (2 pages) Page 47

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-027 - Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme fixant le barème (4 pages) Page 50

14-2020-11-27-028 - Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme fixant les versements (4 pages)	Page 55
14-2020-12-03-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis BIOU, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture du Calvados (2 pages)	Page 60
14-2020-12-01-018 - Décision n°99/20 portant délégation permanente de signature à Madame Justine MORIN, attachée d'administration hospitalière (2 pages)	Page 63

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-12-02-005

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers au sein de la carrière de VIGNATS
et dans les communes limitrophes

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS AU SEIN DE LA
CARRIÈRE DE VIGNATS ET DANS LES COMMUNES LIMITROPHES**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse dans le Calvados pour la saison cynégétique 2020-2021

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU les dégâts importants constatés sur leurs cultures par Messieurs Boutemy, Place et Bossuyt, exploitants agricoles à proximité de la carrière de Vignats ;

VU l'expertise effectuée le 19 novembre 2020 sur les propriétés des exploitants concernés par monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie du département du Calvados, et par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) à l'occasion de laquelle des photos des dégâts des terrains concernés ont été remis par Monsieur le président de l'association de chasse de Vignats ;

VU les avis favorables exprimés le 19 novembre 2020 du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados et de Monsieur ROYER, responsable de la gestion de la chasse au sein de la société des carrières de Vignats pour mener une opération de régulation des sangliers sur un secteur identifié comme zone refuge et très dangereux pour la chasse ;

VU la visite de la carrière de Vignats effectuée le 23 novembre 2020 par monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie du département du Calvados et les représentants de la fédération des chasseurs du Calvados accompagnés de Monsieur ROYER, responsable de la gestion de la chasse au sein de la société des carrières de Vignats qui a cette occasion ont aperçu plusieurs compagnies de sangliers ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts déclarés sur la commune de Vignats à la fédération des chasseurs du Calvados et à la DDTM du Calvados qui peut mettre en péril la viabilité économique des exploitations agricoles en cas de situation qui perdure ;

CONSIDERANT que les dégâts ont été constatés par les services de la DDTM 14 y compris dans des terrains sur lesquels les cultures viennent d'être semées ;

CONSIDERANT que des compagnies de sangliers ont été observées en nombre à l'intérieur de la carrière de Vignats lors de la visite du 23 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la carrière de Vignats constitue l'un des secteurs refuges des sangliers compte tenu de sa configuration qui permet le développement de friches sur certains périmètres très dangereux d'accès et donc difficile d'entretien ;

CONSIDERANT que l'absence de sécurité ne permet pas de chasser de façon fréquente avec des chiens sur ce territoire très vaste,

CONSIDERANT que cette zone refuge favorise le développement des sangliers et nuit à l'équilibre agrocynétique du secteur ;

CONSIDERANT qu'une opération coordonnée sous le pilotage des services de l'État est de nature à sécuriser la mission de chasse et à en faciliter les prélèvements de sangliers y compris sur les communes voisines ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT que ces missions constituent des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative dans le cadre du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période **du dimanche 6 décembre 2020 au jeudi 24 décembre 2020**, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de VIGNATS, de NECY, de la HOUGUETTE, de FOURCHES, de PERTHEVILLE et de FRESNE-LA-MERE dans le département du Calvados.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

La première battue administrative est fixée **le dimanche 6 décembre 2020** au sein de la carrière de

Vignats et sur les terrains bordant la carrière sur le département du Calvados.

En fonction des résultats des différentes opérations de régulation administrative et au vu de l'évolution des dégâts sur les cultures agricoles, la période du présent arrêté peut être prorogée.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, le chef du service départemental de l'OFB, le chef de l'unité départementale de la DREAL Normandie et les chefs des brigades de gendarmerie des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à leur convenance. Il remplira notamment la déclaration d'opération demandée dans le Calvados pour toute la période de confinement, et le bilan a posteriori.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 :

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 4 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

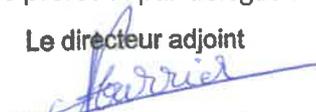
Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-004

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à ANTIDOTE
SKATEPARKS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société ANTIDOTE SKATEPARKS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société ANTIDOTE SKATEPARKS, sise 60 Avenue Georges Clemenceau 14400 BAYEUX, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société ANTIDOTE SKATEPARKS, sise 60 Avenue Georges Clemenceau 14400 BAYEUX – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société ANTIDOTE SKATEPARKS, sise 60 Avenue Georges Clemenceau 14400 BAYEUX est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

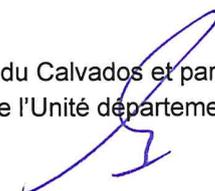
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-005

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à BIOCOOP
JONATHAN (HSC)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société BIOCOOP JONATHAN**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;
- VU** la demande de la société BIOCOOP JONATHAN, 1 rue Louis Pasteur 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société BIOCOOP JONATHAN, 1 rue Louis Pasteur 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : La société BIOCOOP JONATHAN, 1 rue Louis Pasteur 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-009

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à CREACOOOP 14



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société CREACOOOP 14**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société CREACOOOP 14, sise Esplanade François Rabelais Espace André Malraux - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société CREACOOOP 14, sise Esplanade François Rabelais Espace André Malraux - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société CREACOOOP 14, sise Esplanade François Rabelais Espace André Malraux - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,

Christine LESTRADE



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-010

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à FREQUENCE BIO -
SABIOCA



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société FRÉQUENCE BIO - SABIOCA**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société FRÉQUENCE BIO - SABIOCA, sise 35 avenue Henry Cheron 14000 CAEN, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société FRÉQUENCE BIO - SABIOCA, sise 35 avenue Henry Cheron 14000 CAEN – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : La société FRÉQUENCE BIO - SABIOCA, sise 35 avenue Henry Cheron 14000 CAEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-006

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à la BOULANGERIE
LES CO-PAINS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société BOULANGERIE LES CO-PAINS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société BOULANGERIE LES CO-PAINS, Saint Aubin Sur Algot 14340 CAMBREMER, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société BOULANGERIE LES CO-PAINS, Saint Aubin Sur Algot 14340 CAMBREMER – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : La société BOULANGERIE LES CO-PAINS, Saint Aubin Sur Algot 14340 CAMBREMER est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-007

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à la CMEG



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société COOPÉRATIVE MÉTROPOLITAINE ENTREPRISE GÉNÉRALE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société COOPÉRATIVE MÉTROPOLITAINE ENTREPRISE GÉNÉRALE, sise rue compagnie D ZA de Cardonville - 14740 BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société COOPÉRATIVE MÉTROPOLITAINE ENTREPRISE GÉNÉRALE, sise rue compagnie D ZA de Cardonville - 14740 BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

A R R E T E

Article 1 : La société COOPÉRATIVE MÉTROPOLITAINE ENTREPRISE GÉNÉRALE, sise rue compagnie D ZA de Cardonville - 14740 BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

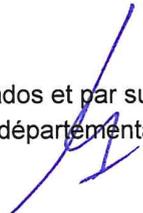
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-008

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à la COOPERATIVE
OUVRIERE DU PAYS D'AUGE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DU PAYS D'AUGE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DU PAYS D'AUGE, sise 8 Bis rue Jeanne Deslandes 14100 LISIEUX, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DU PAYS D'AUGE, sise 8 Bis rue Jeanne Deslandes 14100 LISIEUX – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DU PAYS D'AUGE, sise 8 Bis rue Jeanne Deslandes 14100 LISIEUX est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,

Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-012

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à LA FRATERNELLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société LA FRATERNELLE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société LA FRATERNELLE, Chemin Wicart BP 12054 - 14102 LISIEUX, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société LA FRATERNELLE, Chemin Wicart BP 12054 - 14102 LISIEUX – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société LA FRATERNELLE, Chemin Wicart BP 12054 - 14102 LISIEUX est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-015

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à la SOCIETE
COOPERATIVE D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS BOUCHARD



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS BOUCHARD**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS BOUCHARD, 9 rue des Pallières ZA du Cingal 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS BOUCHARD, 9 rue des Pallières ZA du Cingal 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

A R R E T E

Article 1 : La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS BOUCHARD, 9 rue des Pallières ZA du Cingal 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

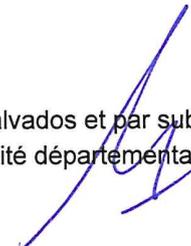
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-013

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à SAIRC
OUTILLAGES



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société SAIRC OUTILLAGES**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société SAIRC OUTILLAGES, rue Augustin Riffault 14540 SOLIERS, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société SAIRC OUTILLAGES, rue Augustin Riffault 14540 SOLIERS – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société SAIRC OUTILLAGES, rue Augustin Riffault 14540 SOLIERS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,

Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-011

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à SCOP LA FALUE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société SCOP LA FALUE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société SCOP LA FALUE, sise 31 rue de la Seine 14000 CAEN, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la société SCOP LA FALUE, sise 31 rue de la Seine 14000 CAEN – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société SCOP LA FALUE, sise 31 rue de la Seine 14000 CAEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,

Christine LESTRADE



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-014

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à SOCIETE
COOPERATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASINS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASINS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASINS, 31 rue Henri Papin BP 74164 - 14104 LISIEUX, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASINS, 31 rue Henri Papin BP 74164 - 14104 LISIEUX – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'AGENCEMENT DE MAGASINS, 31 rue Henri Papin BP 74164 - 14104 LISIEUX est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,


Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-016

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à STE VERT
BOCAGE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société STE VERT BOCAGE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;
- VU** la demande de la société STE VERT BOCAGE, Chemin des Mares 14400 SAINT-LOUP-HORS, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16 novembre 2020 ;
- CONSIDERANT** que la société STE VERT BOCAGE, Chemin des Mares 14400 SAINT-LOUP-HORS – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société STE VERT BOCAGE, Chemin des Mares 14400 SAINT-LOUP-HORS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

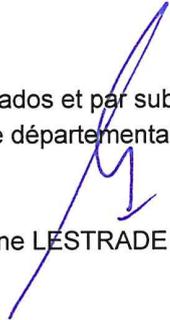
Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,

Christine LESTRADE



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-01-017

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de société
coopérative ouvrière de production à TOUTENVELO
CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la
société TOUTENVELO CAEN**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société TOUTENVELO CAEN, sise 35 rue du blanc, 14000 CAEN, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 25 février 2020 ;

CONSIDERANT que la société TOUTENVELO CAEN - 35 rue du blanc- 14000 CAEN – a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société TOUTENVELO sise 35 rue du blanc– 14000 CAEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le 01/12/2020

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
La Responsable de l'Unité départementale du Calvados,

Christine LESTRADE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-027

Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à
l'élaboration des documents d'urbanisme fixant le barème



n° DCL-BCBFL-20-841

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant définition du barème de répartition de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) relative à l'élaboration des documents d'urbanisme

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 25 novembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Le barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est établi conformément à l'annexe jointe pour l'année 2020.

Il n'est pas prévu de dotation pour :

- Les autres procédures d'évolution des PLUi ;
- Toutes les procédures relatives aux PLU communaux ;
- La modification de Plan d'Occupation des Sols (POS) en PLU ;
- L'élaboration de cartes communales.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

Fait à Caen, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au barème Dotation Générale de Décentralisation 2020

2019	2020
- élaboration et révision de PLUI	- élaboration et révision de PLUI
<p>Versement en 2 annuités minimum <i>(dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »)</i> Les versements liés aux forfaits sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché. En cas d'enveloppe DGD insuffisante payer tous les versements « forfait », les paiements liés aux parts « marché » ne peuvent excéder 15 % de l'enveloppe totale</p>	<p>Versement en 2 annuités minimum <i>(dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »)</i> Les versements liés aux forfaits sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché. En cas d'enveloppe DGD insuffisante payer tous les versements « forfait », les paiements liés aux parts « marché » ne peuvent excéder 15 % de l'enveloppe totale</p>
<p>Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUI <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p>	<p>Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUI <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p>
<p>Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUI <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p>	<p>Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUI <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p>
<p>Forfait de 250 000 € pour les communautés urbaine</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUI <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p>	<p>Forfait de 250 000 € pour les communautés urbaine</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUI <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p>
<p>Non versement du solde pour les démarches de PLUI abandonnées</p>	<p>Non versement du solde pour les démarches de PLUI abandonnées</p>
<p>Plus de versement possible après approbation</p>	<p>Après approbation en année N, un dernier versement peut intervenir au plus tard en année N+1</p>

Préfecture du Calvados

14-2020-11-27-028

Arrêté de Dotation Générale de Décentralisation relatif à
l'élaboration des documents d'urbanisme fixant les
versements



n° DCL-BCBFL-20-842

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant versements de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) relative à l'élaboration des documents d'urbanisme

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;
- Vu** le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;
- Vu** le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation ;
- Vu** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 25 novembre 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme pour l'année 2020,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Les collectivités peuvent bénéficier du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme à condition de s'engager dans l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Article 2 :

La liste des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2020 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Recours : En application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même Code. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Caen, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif aux versements Dotation Générale de Décentralisation 2020

DGD 2020

EPCI Bénéficiaire	PLU	Population	Date de délibération de la prescription	Rapport des dotations déjà versées :						2020	Total	Report Théorique Maximal Pour 2020
				2015	2016	2017	2018	2019	2019			
Isigny Omaha Intercom	Balleroye-Molay-Litoy	10 821	03/12/15		18 000,00 €	32 000,00 €	20 889,03 €	1 689,67 €	7 287,00 €	79 944,70 €	15 144,10 €	
Bayeux-Intercom	Isigny-Grandcamp Trévières	9 225	10/12/15		21 000,00 €	32 000,00 €	17 391,11 €	1 707,73 €	7 338,00 €	79 494,84 €	15 224,78 €	
Bayeux-Intercom	Bayeux-Intercom	7 195	29/08/15		14 000,00 €	21 000,00 €	5 442,53 €	1 843,53 €	7 919,00 €	80 205,05 €	15 493,74 €	
Pré-Bocage Intercom	Aunay-Caumont-Intercom	30 121	25/08/15		30 000,00 €	2 000,00 €	772,04 €	3 371,06 €	14 481,00 €	88 624,10 €	30 053,90 €	
Pré-Bocage Intercom	Villers-Bocage-Intercom	11 865	06/05/15		18 921,18 €	19 049,00 €	5 513,62 €	2 240,31 €	9 624,00 €	82 377,39 €	0,00 €	
Cingol-Suisse-Normande	Cingol-Suisse-Normande	13 448	16/12/15		22 000,00 €	43 500,00 €	4 954,57 €	1 994,85 €	8 526,00 €	80 965,42 €	0,00 €	
Terre d'Auge	Terre d'Auge	24 064	11/06/15		26 000,00 €	31 520,00 €	42 480,00 €	0,00 €	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	
Pays de Falaise	Pays de Falaise	19 150	03/12/15		33 000,00 €	27 280,00 €	10 183,41 €	2 063,79 €	8 874,00 €	81 412,30 €	18 417,10 €	
Pays de Honfleur-Beuzeville	Pays de Honfleur-Beuzeville	28 224	21/06/18					6 310,06 €	27 106,00 €	103 416,06 €	59 255,94 €	
Caen la mer	Caen la mer	29 523	02/04/19					150 000,00 €	89 541,00 €	69 541,00 €	40 553,00 €	
		255 466	23/05/19						100 000,00 €	250 000,00 €	En attente coût total	
				TOTAUX						230 765,00 €	1 185 361,47 €	792 083,54 €

Préfecture du Calvados

14-2020-12-03-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Louis BIOU, directeur de la citoyenneté et
des collectivités locales de la préfecture du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Louis BIOU,
directeur de la citoyenneté et des collectivités
locales de la préfecture du Calvados**

**Le préfet du Calvados
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU les notes d'affectation du 3 novembre 2017, du 29 novembre 2017, du 21 août 2018 et du 4 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation du

service fait et à l'ordonnement des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 2 500 €.

Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 207 « Sécurité et éducation routières » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation du service fait et à l'ordonnement des dépenses relevant des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage sur les crédits du programme 207 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 2 500 €.

Article 2 : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à M. Pascal BIARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation du service fait et à l'ordonnement des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Mme Lydie DUCHEMIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation du service fait et à l'ordonnement des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

Article 3 : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 207 « Sécurité et éducation routières » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Mme Hélène STREIFF, attaché principale d'administration, chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation du service fait et à l'ordonnement des dépenses relevant des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage sur les crédits du programme 207 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

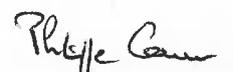
En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 207 « Sécurité et éducation routières » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie HOUDEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour procéder à l'expression des besoins, à la constatation du service fait et à l'ordonnement des dépenses relevant des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage sur les crédits du programme 207 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le

03 DEC. 2020


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-12-01-018

Décision n°99/20 portant délégation permanente de
signature à Madame Justine MORIN, attachée
d'administration hospitalière



Affaire suivie par :
Direction
JYB/JM

DECISION N° 99/20
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
à Madame Justine MORIN
Attachée d'Administration Hospitalière

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu la décision n° 70/19 du Directeur de l'EPSM fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen.

En conséquence,

- DECIDE -

→ **ARTICLE 1^{ER}** :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Justine MORIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction, à l'effet de porter plainte pour toute atteinte à l'intégrité des personnes survenue au sein de l'établissement et pour toute dégradation de bien de l'hôpital. Elle peut à cet effet, signer toute déclaration au nom du directeur de l'EPSM de CAEN.

→ **ARTICLE 2** :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre :

- ✓ Publication sur le site internet de l'établissement et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2020,

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

L'Attachée d'Administration Hospitalière


Justine MORIN

DESTINATAIRES

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des Actes Administratifs (RAA)
Internes	- 1 exemplaire MORIN Justine, AAH - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée - Publication sur le site intranet